

CONDITIONS DE LOCATION ET REGLEMENT INTERIEUR



Caravaning Résidentiel du Château de Bouafles



EAU

Elle est réservée en priorité à vos besoins alimentaires ainsi qu'aux installations sanitaires et ménagères, pour lesquels une pression constante est indispensable à leur bon fonctionnement.

L'arrosage des gazons est **strictement interdit**. L'arrosage des fleurs et arbustes reste autorisé, mais seulement de 6h. à 9h30 et de 20h. à 22h.

Dans le forfait 15 m³ d'eau sont prévus. Le supplément vous sera facturé au tarif syndical de la commune de Bouafles. Aucune modification ne peut être apportée au point d'eau mis à votre disposition. En quittant le terrain l'intéressé fermera la vanne d'alimentation, ainsi il protégera son installation (en cas de fuite, de gel, etc...).

ELEMENTS NATURELS

Le caravaning ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés tels que tempêtes, ruissellement des eaux, inondations ou tous éléments naturels.

Les appareils électriques doivent être installés en hauteur dans les abris de jardin. Les résidents doivent retirer leurs auvents de Novembre à Avril.

LINGE

Le linge doit être mis à sécher le plus discrètement possible. Il ne doit pas être mis sur des fils en travers de la parcelle.

MUTATION

Les résidents désirant de quitter le caravaning ou changer de parcelle, peuvent vendre leur matériel par l'intermédiaire de la direction.

Celle-ci prendra des honoraires en rémunération de nos divers services (visites accompagnées, démarches, publicité, frais divers).

Ces résidents doivent offrir des garanties morales et pécuniaires.

ACCIDENTS – AIRE DE JEUX- RISQUES DE NOYADE-BASE NAUTIQUE

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur le danger que constituent les baignades en Seine surtout pour les enfants qui doivent rester sous la surveillance des parents.

La Direction décline toute responsabilité en cas d'accident.





CONDITIONS DE LOCATION ET REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est un document contractuel dont chacune des parties s'oblige à respecter les clauses et conditions d'applications.

Le caravanning Résidentiel du Château de Bouafles met à la disposition d'un nombre limité de Résidents recherchant particulièrement propreté, calme et bon ton, une propriété spécialement aménagée et entretenue pour la pratique du caravanning résidentiel, caravanning de luxe par la qualité de ses installations mais non par ses prix.

CONDITIONS D'OCCUPATION DES PARCELLES

Le caravanning du Château de Bouafles propose un forfait annuel de location pour des parcelles d'une surface d'environ 200, 300, 400 ou 500 mètres carrés.

Le montant de la redevance tient compte de la surface, de la situation et des avantages attachés à la parcelle choisie ainsi que la qualité des prestations de services fournies, et de la durée d'utilisation.

La location d'une parcelle est nominative et ne saurait être cédée même à titre gracieux.

Le caractère nominatif de la location ne s'étend strictement qu'à la famille composée des parents et de leurs enfants mineurs, ces derniers n'étant au surplus reçu qu'en présence de leurs parents.

Le titulaire de la location s'engage sur le bulletin de réservation ci-joint à faire connaître cette composition.

En sa présence, et sous sa responsabilité, la personne à qui la location a été consentie à la faculté de recevoir des invités.

Il est conseillé aux invités de se faire connaître auprès de la Direction, afin d'éviter tout malentendu.

La Direction se réserve le droit de ne pas admettre des invités dont la tenue, le comportement ou le nombre, pourraient porter préjudice à l'intérêt général ou à la renommée du caravanning.

Pour assurer la tranquillité de tous, les jeux de ballons, boules ou autres sont proscrits sur les parcelles et dans les allées.

L'implantation de tentes, portiques, piscines, etc... quelle qu'en soit la forme et l'importance, n'est pas admise dans la Résidence.

Seuls les abris de jardin en bois sont autorisés et fournis uniquement par le caravanning pour préserver forme, couleur de toiture et dimensions qui doivent correspondre aux normes du Caravanning.

En l'absence du locataire, nul n'est autorisé à pénétrer sur sa parcelle.

Chaque parcelle est destinée au stationnement d'une caravane ou d'une maison mobile gardant ses moyens de mobilité (roues - attelage) dont l'identification est fournie à la Direction.

Les Résidents sont priés d'informer la Direction de la sortie de leur caravane, maison mobile ou bateau et de la durée probable de leur absence.

Sauf accord écrit, l'absence de caravane ou de maison mobile sur une parcelle et l'abandon de celle – ci pendant trois mois consécutifs, permettront à la Direction de reprendre la libre disposition de la parcelle.

A l'expiration du présent contrat le locataire devra avoir libéré l'emplacement de tout son mobilier au plus tard le 15 mars.

Toutefois la caravane ou la maison mobile pourra être garée en parking jusqu'au 31 mars.

Si ces dispositions n'étaient pas respectées, la caravane ou la maison mobile serait transportée sous la responsabilité et aux frais du Résident, dans le garage le plus proche.



CONDITIONS DE CIRCULATION DANS LA RESIDENCE

A l'intérieur de la propriété la circulation des deux roues à moteur est absolument proscrite.

Seule la voiture personnelle du Résident peut accéder et stationner sur sa parcelle.

Camions et camionnettes ne sont pas reçus dans la propriété.

Les véhicules des invités ou la deuxième voiture du Résident sont admis sur le parking situé à l'entrée dans la mesure des places disponibles. Sur le parking et dans les parcelles les véhicules ne sauraient en aucun cas servir de dortoir aux invités.

La vitesse des voitures est limitée à 10 km/h. Il est demandé à tous d'éviter les allées et venues intérieures afin de respecter la tranquillité des Résidents.

Le lavage des véhicules et bateaux se fait exclusivement sur l'aire de lavage prévue à cet effet.

Une barrière électrique préserve la tranquillité. Elle fonctionne par un émetteur électronique moyennant une caution. Le tarif en vigueur sera affiché au tableau. A partir de la date de la mise en service, une décote de 20 % est prévue chaque année. En cas de perte ou de détérioration, son remplacement est facturé.

AMENAGEMENT ENTRETIEN

Chaque parcelle est délivrée en parfait état d'entretien. Suite à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1988, les parcelles du Caravaning de Bouafles ont été classés **CONFORT** et **GRAND CONFORT**, les parcelles **CONFORT** sont réservées aux caravanes, les parcelles **GRAND CONFORT** qui doivent posséder un assainissement complet (eaux vannes et eaux usées) sont réservées aux mobil - homes.

Une caution est demandée à l'inscription ; son montant, indiqué sur le tarif, tient compte de la parcelle choisie et de sa surface. La caution a pour effet d'assurer la sauvegarde de la qualité de la parcelle et de ses installations. Elle est restituée au Résident après son départ définitif ; s'il y a lieu les frais occasionnés par une remise en état de la parcelle ou de ses installations seront débités sur la caution.

L'entretien de la parcelle louée incombe au Résident. A défaut, cet entretien, pelouse, plantations délimitations, (hauteur de haies de troènes, limités à 1m70), aire de gravier, sera effectué par les soins du Caravaning ou par une entreprise de son choix, et sur décision de la direction, aux frais du Résident.

La qualité de l'entretien et de la propreté de la parcelle étant subjective, différentes parcelles font référence, leur liste est à disposition.

Seules les tondeuses électriques sont utilisées ; pour limiter leur nuisance, les horaires de tonte sont restreintes de 9h à 12h et de 15h à 18h.

L'aménagement des parcelles et l'aménagement à paysager réalisés dans le cadre du domaine constituent un ensemble, tout complément ou transformation ne pourra être admis qu'avec l'accord de la Direction.

Chaque Résident est pécuniairement responsable des dégradations matérielles et des détériorations de végétaux qu'il pourrait occasionner sciemment ou non, de par son fait, celui de sa famille ou de ses invités occasionnels.



**EXTRAIT DE L'ARRETE MINISTERIEL
DU 22 JANVIER 1985 RELATIF A
L'OBLIGATION DE LA VACCINATION ANTIRABIQUE DE CERTAINS CARNIVORES
DOMESTIQUES
(JO du 27 janvier 1985)**

Article 4 : Sur tout le territoire national, l'introduction dans les campings et les centres de vacances est subordonnée à la présentation aux responsables de ces établissements d'un certificat de vaccination antirabique réglementaire en cours de validité.

En outre, ces animaux doivent être identifiés par tatouage et par le port d'un collier sur lequel sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire.

Si ces dispositions n'étaient pas respectées, les chiens, chats, etc... ne seraient pas admis dans la propriété. De plus, ils ne sont que tolérés à la condition expresse qu'ils soient tenus en laisse. Certains chiens trop bruyants ou reconnus dangereux, peuvent, si l'intérêt général l'exige, être exclus de cette tolérance. L'entrée de la salle de réception leur est interdite.

Le petit bâtiment sanitaire, en service de mars à novembre, est réservé à l'usage exclusif des Résidents de la prairie.

En hiver, un seul bâtiment sanitaire sur trois fonctionne.

Afin de préserver l'état des bâtiments sanitaires et leur propreté, les enfants ne doivent pas s'y rendre seuls.

FOURNITURE DE COURANT ELECTRIQUE

La puissance d'intensité électrique délivrée sur chaque parcelle est d'un minimum de 3 KW. La redevance annuelle comprend la fourniture de 200 KW utilisés ou non. Tout dépassement fait l'objet d'une facturation à part, par tranches de 50 KW dont le relevé s'effectue fin mars.

Le branchement et tous travaux d'électricité, d'eau et de gaz sont effectués par les soins de professionnels.

Le bricolage dans ces domaines est formellement interdit.

Toute publicité est interdite.

DUREE DE LA LOCATION RESERVATION

La location est conclue pour une période d'un an commençant à courir le 1er avril pour se terminer le 31 mars suivant.

Il ne saurait y avoir de reconduction tacite.

Les prix, conditions de location, règlement intérieur et bulletins de réservation sont établis chaque année en décembre et sont disponibles à la réception.

Ces informations peuvent parvenir au domicile du Résident à sa requête.

En cas de demande de renouvellement : le bulletin de réservation signé pour acceptation doit parvenir à la Direction entre le 1er et le 31 janvier, accompagné d'un acompte de 200 Euros.

Toute réservation acceptée présente un caractère entraînant l'exigibilité de l'intégralité du loyer annuel dans les conditions prévues par le tarif même en cas de départ du locataire pendant le cours de la nouvelle année de location.



Toutefois, la réservation pourra être annulée par le réservant avant le début de cette nouvelle année, c'est à dire au plus tard le 31 mars moyennant paiement par lui d'un délit égal à 10 % du montant du forfait annuel de location de la parcelle retenue, au tarif en vigueur pour la dite année.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Comme cela est rappelé sur le bulletin de réservation, tout Résident s'engage à respecter les clauses du présent règlement.

En cas de non paiement du prix de location ou autres charges aux dates prévues, la location sera résiliée de plein droit si bon semble à la direction, huit jours après une simple mise en demeure de payer ou une sommation d'exécuter la clause du présent règlement demeurées infructueuses et contenant intention de la Direction d'user de la présente clause résolutoire.

L'expulsion du Résident et de tous occupants de son chef et l'enlèvement des véhicules ou matériel lui appartenant pouvant être prononcés par simple ordonnance de référé de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'Evreux. Le prix de location et la caution déjà versés demeureront dans ce cas définitivement acquis au caravaning à titre de dommages et intérêts sans préjudice du droit pour la Direction d'obtenir plus ample réparation.

L'observation scrupuleuse des dispositions du présent règlement est nécessaire dans l'intérêt de tous.

Il est obligatoire aux résidents du caravaning pour leur sécurité et celle des autres d'être assurés (incendie, responsabilité civile, etc...) pour leurs mobil – homes et caravanes.



Leur objet n'est pas d'entraver le plaisir de chacun mais bien au contraire d'en assurer la sauvegarde.



BOUAFLES, le :

NOM ET SIGNATURE :

